

Sélection de jugements rendus de décembre 2007 à février 2008

SOMMAIRE		
Actes législatifs et administratifs	n° 1	<p>Directeur de la publication : Anne Guérin, président du TA de Paris.</p> <p>Comité de rédaction : Bernard Foucher, Guillaume Chazan, Jacques Delbègue, Martine Doumergue, Jacqueline Gerbois, Pierre Letourneur, Florian Roussel, Dominique Samson.</p>
Contributions et taxes	n°s 2, 3, 4, 5	
Droits civils et individuels	n° 6, 7	
Elections et référendum	n° 8	
Etrangers	n° 9	
Fonctionnaires et agents publics	n° 10	
Marchés et contrats administratifs	n° 11	
Procédure	n° 12	
Travail et emploi	n° 13	
Victimes civiles et la guerre	n° 14	

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1. Disparition de l'acte

Retrait des actes créateurs de droit - Conditions du retrait - Retrait implicite : absence

La notification à un fonctionnaire du taux de la prime modulable qui lui est attribué, a le caractère d'un acte créateur de droits. Dès lors que le ministre n'avait pas expressément retiré une telle décision, il était tenu de l'exécuter, alors même qu'elle serait entachée d'illégalité.

TA Paris, 5^{ème} section, 3^{ème} chambre, 20 février 2008, n° 0516280, M. C.

Rappr. CE Sect., 18 mai 1973, Ville de Cayenne, Rec. p. 359 (décisions de nomination).

CE Sect., 29 novembre 2002, Assistance publique hôpitaux de Marseille, n° 223027, Rec. p. 414 (acte entaché de fraude).

Comp. CE Sect., 3 juin 1950, M. , Rec. p. 400 (acte inexistant).

CONTRIBUTIONS ET TAXES

2. Généralités

1. Textes fiscaux – Texte applicable dans le temps et dans l'espace – Taxation d'office – Prélèvement social de 1% – Champ d'application de la loi dans le temps – Assujettissement au prélèvement social de 1 % des revenus taxés d'office en application de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales – Date d'entrée en vigueur de l'article 9 de la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale : à compter de l'imposition des revenus de l'année 1997

Le prélèvement social de 1 % entre dans la catégorie des impositions de toutes natures visées à l'article 34 de la Constitution, dont il appartient au législateur de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement. Pour déterminer l'assiette de la contribution sociale généralisée dont le contribuable est passible au titre des revenus dont il a disposé au cours d'une année, il y a lieu, sauf dispositions législatives contraires, de rechercher quelle est la loi en vigueur au 31 décembre de l'année considérée.

Or les seules dispositions législatives sur lesquelles les revenus taxés d'office sur le fondement de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales peuvent être assujettis au prélèvement social de 1 %, sont les dispositions de l'article 9 de la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale, ultérieurement codifiées à l'article 1600-0-F bis du code général des impôts, aux termes duquel : « Les personnes physiques (...) sont assujetties à un prélèvement sur les revenus et les sommes visés à l'article 1600-0 C », lequel article 1600-0 C prévoit que : « II. Sont également assujettis à la contribution ... : a) les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales ».

Dans la mesure où le II de l'article 9 de la loi du 19 décembre 1997 prévoit que les dispositions précitées du I de cet article s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1997, les revenus taxés d'office en vertu de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales ne sont assujettis au prélèvement social que si elles sont rattachées aux revenus de l'année 1997 et des années suivantes.

En l'espèce, le prélèvement social de 1% ne pouvait être appliqué à des sommes perçues au cours des années 1995 et 1996 et taxées d'office dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée, sur le fondement de dispositions qui n'étaient pas en vigueur pour ces années.

TA Paris, 2^{ème} section, 2^{ème} chambre, 11 février 2008, n° 0117883, M. et Mme D.

Rappr. CE, 4 novembre 1996, n^{os} 177162-177402-177807-178874-179030, Association de défense des sociétés de course des hippodromes de province et autres, Rec. p. 427, RJF 5/97, n° 509 (pour la CRDS)
TA Paris, 5 décembre 2006, n^{os} 0011678-0011681, Tulle (pour la CSG).

2. Textes fiscaux – Opposabilité des interprétations administratives – Existence

Un contribuable peut, sur le fondement de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, se prévaloir du montant des amortissements réputés différés retenu par le service vérificateur dans une notification de redressement alors que, lors d'une notification de redressement portant sur des exercices ultérieurs, le service a substitué au précédent montant une nouvelle évaluation.

TA Paris, 1^{ère} section, 2^{ème} chambre, 28 décembre 2007, n° 0205776, SA Ausimont France.

3. Règles générales d'établissement de l'impôt – Contrôle fiscal – Vérification de comptabilité – Garanties accordées au contribuable

Le caractère contradictoire que doit revêtir l'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu en vertu des articles L. 47 à L. 50 du livre des procédures fiscales interdit au vérificateur d'adresser la notification de redressement sans avoir au préalable engagé un dialogue contradictoire avec le contribuable sur les points qu'il envisage de retenir. La charte des droits et obligations du contribuable vérifié, rendue opposable à l'administration par l'article L. 10 du livre des procédures fiscales, exige que le vérificateur ait recherché un tel dialogue avant d'avoir recouru à la procédure contraignante de demande de justifications visée à l'article L. 16 du livre précité, nonobstant la suppression, dans les versions de la charte postérieures au 31 décembre 1995, du caractère oral de ce dialogue.

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 28 décembre 2007, n° 0210407, Mme F.

Comp. TA Versailles, 11 avril 2006, n° 04-3024, B., RJF 05/07, n° 532.

Rappr. CE, 5 décembre 2001, n° 215649, G., RJF 3/02, n° 263.

Conclusions S. A. sous CE, 10 janvier 2001, n^{os} 211967-212114, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ L., M., BDCF 2001, n° 47.

4. Règles générales d'établissement de l'impôt – Redressement – Notification de redressement – Indication d'une compensation entre un rappel de taxe sur la valeur ajoutée et un crédit de taxe sur la valeur ajoutée – Mise en recouvrement des droits de TVA procédant dudit rappel – Irrégularité de la procédure (LPF art. L. 48)

Lorsque l'administration a compensé un rappel de taxe sur la valeur ajoutée avec un crédit de cette même taxe et en a fait mention dans la notification de redressement, elle ne peut, sans méconnaître les dispositions de l'article L. 48 du livre des procédures fiscales, alors que la société redressée a expressément accepté le redressement, lui adresser un avis de mise en recouvrement du rappel de TVA ayant déjà fait l'objet de la compensation.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 5 décembre 2007, n° 0207912, Société d'exploitation du toit de la Grande Arche.

5. Règles générales d'établissement de l'impôt – Prescription – Sociétés de personnes – Interruption de la prescription à l'égard des associés par une notification régulière à la société : oui

La notification régulière à une société de personnes de ses bénéficiaires imposables, interrompt la prescription à l'égard de ses associés directs ou indirects. La prescription, régulièrement interrompue vis à vis de cette société de personnes, l'est encore s'agissant d'une personne physique, associé unique d'une Eurl, elle-même associée au capital de ladite société de personnes via une société en participation.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 13 février 2008, n° 0201759, M. R.

Cf. CE, 8 avril 1994, n° 60405-65876, T., RJF 05/94, n° 579.

3. Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

Taxe professionnelle – Cotisation minimale sur la valeur ajoutée – Diminution à proportion de cotisations supplémentaires de taxe professionnelle

Une société qui a acquitté des suppléments de taxe professionnelle à raison de la cotisation minimale assise sur la valeur ajoutée prévue par les dispositions de l'article 1647 E du code général des impôts est fondée à demander la diminution des suppléments de cotisation minimale auxquelles elle a été assujettie à proportion de la majoration de cotisation de taxe professionnelle due par elle, le montant des compléments de taxe professionnelle auxquels la société redressée a été assujettie devant mécaniquement diminuer le montant des cotisations minimales.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 19 décembre 2007, n° 0205107-0300080, Société Laboratoires Polive.

4. Impôts sur les revenus et bénéfices

1. Règles générales – Impôts et prélèvements divers sur les bénéfices

Si l'instruction du 15 février 1999 (BOI 4 J-1-99) prévoit que les résultats distribuables sans précompte ni avoir fiscal dans le cadre de la franchise de groupe doivent être compris au sens du résultat fiscal, les dispositions de l'article 223 H du code général des impôts n'ont pas une portée aussi restrictive. Les résultats mentionnés par l'article 223 H du code

peuvent être regardés comme des résultats comptables et non seulement des résultats fiscaux.

TA Paris, 1^{ère} section, 2^{ème} chambre, 11 décembre 2007, n° 0216216, SA SNET.

2. Bénéficiaires industriels et commerciaux – Personnes et activités imposables – Définition du loueur en meublé professionnel au sens de l'article 151 septies du CGI : prise en compte des charges locatives dans l'appréciation du seuil de 150 000 F

Aux termes de l'article 151 septies du code général des impôts : « (...) Les loueurs professionnels s'entendent des personnes inscrites en cette qualité au registre du commerce et des sociétés qui réalisent plus de 150 000 F de recettes annuelles ou retirent de cette activité au moins 50 % de leur revenu ».

Il y a lieu d'apprécier la limite de 150 000 F en retenant les recettes brutes tirées de l'activité de location en meublé, lesquelles incluent les loyers perçus, les provisions pour charges et les taxes afférentes aux biens loués.

TA Paris, 2^{ème} section, 2^{ème} chambre, 11 février 2008, n° 0118106, M. R.

Rappr. CE, 27 juillet 2006, n° 272397, T., RJF 12/06, n° 1493.

3. Revenus et bénéfices imposables – Cession d'entreprise, cessation d'activité, transfert de clientèle

En application de l'article 221 bis du code général des impôts lorsque, en l'absence de création d'une personne morale nouvelle, une entreprise cesse totalement ou partiellement d'être soumise à l'impôt sur les sociétés au taux normal, ses bénéfices en sursis d'imposition et les plus-values latentes incluses dans son actif social n'échappent à l'imposition immédiate qu'à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée à ses écritures comptables et que l'imposition de l'intégralité desdits bénéfices et plus-values demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société transformée.

Pour apprécier si cette dernière condition est remplie, il y a lieu de ne prendre en considération que le régime fiscal résultant de la nature même de l'activité de la société transformée, indépendamment de la qualité de ses associés, peu important à cet égard qu'en vertu de l'article 238 bis K du code général des impôts, le régime d'imposition des quotes-parts détenues au sein des sociétés de personnes dépende du statut des associés dans le cas où ceux-ci sont soit des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, soit des entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles.

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 21 décembre 2007, n° 0209875, Société immobilière de Grandrif.
Cf. CE, 28 juillet 2000, n°138342, SCA Les Chapelains, RJF 11/00, n° 1240.

4. Revenus et bénéfices imposables – Règles particulières – Revenus des capitaux mobiliers et assimilables – Plus-values de cession de droits sociaux, boni de liquidation

Aux termes de l'instruction du 11 mars 1991 prise pour l'application de l'article 92 K du code général des impôts et reprise dans la documentation administrative DB 5B-672 : « (...) le gain net imposable est constitué par la différence entre le prix effectif de cession des droits (...) et leur prix d'acquisition (...). Le prix d'acquisition à prendre en compte pour la détermination du gain net imposable correspond au montant de la contrepartie que le titulaire des droits sociaux a dû fournir pour acquérir la propriété de ces droits. En cas d'acquisition à titre onéreux, le prix est celui qui a été convenu entre les parties augmenté, le cas échéant, de toutes charges et indemnités stipulées au profit du cédant ainsi que des frais supportés à cette occasion ».

Ces dispositions constituent une interprétation formelle de la loi fiscale dont les contribuables peuvent utilement se prévaloir sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales. Ainsi, le requérant qui a calculé le gain net imposable après la cession de ses parts en appliquant strictement les dispositions de l'instruction est fondé à demander la décharge de l'imposition litigieuse en application de la doctrine administrative.

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 7 décembre 2007, n° 0206860, M. R.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 19 décembre 2007, n° 0207200, M. M.

Rapp. CAA Versailles, 20 septembre 2007, n° 05VE00833, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. V.

Comp. CAA Paris, 17 septembre 2007, n° 05PA01277, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. et Mme M.

CAA Paris, 17 septembre 2007, n° 05PA01256, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. et Mme D., RJF 01/08, n° 139.

5. Revenus et bénéfices imposables – Plus-values des particuliers – Plus-values immobilières – Exonérations – Cession de la résidence principale par le propriétaire – Conditions de l'exonération – Résidence habituelle depuis l'acquisition – Notion d'acquisition au sens du I de l'article 150 C du CGI : équivalence de la nue-propiété et de la propriété

Aux termes du I de l'article 150 C du code général des impôts, le bénéfice de l'exonération de plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est accordé lorsqu'un immeuble a constitué la résidence habituelle du propriétaire depuis son acquisition ou son achèvement ou pendant au moins cinq ans. Pour l'application de ces dispositions, l'acquisition d'un immeuble doit être regardée comme prenant effet à la date d'acquisition de sa nue-propiété.

En l'espèce, M. H., avait acquis la nue-propiété d'un immeuble au décès de sa mère le 12 avril 1981, en avait reçu l'usufruit au décès de son père le 28 mai 1990 et l'avait cédé le 29 juin 1994. S'il avait fait de cet immeuble sa résidence principale à compter du 28 mai 1990, il ne saurait toutefois se prévaloir de son occupation à titre de résidence habituelle depuis son acquisition. Faute, par ailleurs, d'avoir occupé l'immeuble pendant une durée d'au moins cinq ans à titre de résidence principale antérieurement à la cession, il n'était pas fondé à demander le bénéfice de l'exonération de plus-value lors de la cession de sa résidence principale.

TA Paris, 2^{ème} section, 2^{ème} chambre, 11 février 2008, n° 0019654, M. H.

Rapp. CAA Paris, 31 mai 2001, n° 99-1550, G., RJF 05/02, n° 516.

TA Paris, 12 décembre 2002, n° 9614677, Nivôse.

TA Paris, 18 juin 2003, n° 971684, Bousson, RJF 12/03, n° 1379.

5. Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées

Taxe sur la valeur ajoutée – Liquidation de taxe – Déductions – Remboursements de TVA – Remboursement par un assujéti communautaire de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en France – Document tenant lieu de facture – Accord de l'assujéti qui livre les biens ou fournit les services nécessaire pour bénéficier d'un droit à déduction et d'un remboursement dans le cas d'un avoir

La société John Deere Consumer Products Europe, fabricant de matériel agricole établi aux Pays-Bas, commercialise ses produits au travers de stations agréés en France, qui les revendent aux consommateurs finaux. Les conditions générales de vente contractuellement définies prévoient que les distributeurs doivent assurer le service après-vente auprès des acheteurs, le coût de celui-ci étant remboursé si les réparations à effectuer sont couvertes par la garantie du fabricant, remboursement qui s'opère par l'émission de factures d'avoir au profit des distributeurs.

La société John Deere Consumer Products Europe ne peut obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur les factures d'achat, dès lors que ces factures ne constituent pas des factures d'achat délivrées par les vendeurs au sens de l'article 271 du code général des impôts et ne peuvent ainsi être regardées comme des factures régulières de nature à ouvrir droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui y est mentionnée, dans la mesure où elles n'ont pas été établies avec l'accord des assujettis qui livrent les biens ou fournissent les services, qui peut être matérialisé, notamment, par l'apposition de leur signature, et que ceux-ci n'ont par suite pas pu, le cas échéant, contester le montant de cette taxe. L'administration, en demandant une telle signature, ne rend pas l'exercice du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée pratiquement impossible ou excessivement difficile, et n'impose pas une restriction au droit à déduction qui n'est pas prévue par les textes, dès lors que cette demande tend uniquement à ouvrir à la requérante un droit à remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 242-0 M de l'annexe II au code général des impôts, alors même que les documents présentés à l'administration ne constituaient pas des factures régulières.

TA Paris, 2^{ème} section, 3^{ème} chambre, 10 janvier 2008, n° 0116641, Société John Deere Consumer Products Europe.

Cf. CJCE, 17 septembre 1997, aff. 141/96, RJF 11/97, n°1095.

CJCE 14 juillet 1988, aff. 330/87, RJF 12/88, n°1396.

CE 19 mars 1986, n°49678, RJF 5/86, n°477.

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

6. Etat des personnes

Changement de nom patronymique – Principe de non-discrimination et citoyenneté de l'Union européenne – Citoyen de l'Union ayant la double nationalité – Droit au changement de nom – Nom légalement attribué dans l'autre Etat membre

Les articles 12 et 17, relatifs à la non-discrimination en raison de la nationalité et à la citoyenneté de l'Union, du traité instituant la Communauté européenne doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que l'autorité administrative d'un Etat membre refuse de donner une suite favorable à une demande de changement de nom pour une personne résidant dans cet Etat et disposant de la double nationalité dudit Etat et d'un autre Etat membre, alors que cette demande a pour objet qu'elle puisse porter

le nom dont elle est titulaire en vertu du droit et de la tradition du second Etat membre.

Application à un citoyen de l'Union résidant en France, possédant la double nationalité française et portugaise, né en France, ayant comme nom de famille le seul patronyme de son père, conformément au droit français et demandant à porter légalement en France le nom de famille composé des premiers noms de son père et de sa mère, conformément au droit portugais.

TA Paris, 7^{ème} section, 1^{ère} chambre, 6 décembre 2007, n° 0417935, Mlle P..

Cf. CJCE, 2 octobre 2003, M. G, C-148/02, Rec. p. I-11613.

7. Convention européenne des droits de l'homme

Droits garantis par les protocoles – Droit au respect de ses biens (art. 1^{er} du protocole additionnel) – Méconnaissance des stipulations combinées de l'article 14 de la convention et de l'article 1^{er} de son premier protocole additionnel – Discrimination en fonction de la résidence et de la nationalité

L'attribution de la carte du combattant ouvre droit au bénéficiaire d'avantages et de prestations qui constituent des créances devant être regardées comme des biens au sens de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme.

Les dispositions de l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui réservent l'octroi de la carte aux seuls membres des forces supplétives françaises constituées pendant la guerre d'Algérie possédant la nationalité française à la date de leur demande ou résidant en France à cette même date, instituent une différence de traitement injustifiée entre les anciens combattants et sont donc incompatibles avec l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme.

TA Paris, 6^{ème} section, 2^{ème} chambre, 15 janvier 2008, n° 0500249, M. Adda.

Rapp. CE, 30 novembre 2001, n° 212179, M. D., Rec. p. 605.

CE, 27 juin 2005, n° 251766, M.B., Rec. p. 252.

ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUM

8. Règles de procédure contentieuse spéciales

Introduction de l'instance – Délais – Opposabilité des voies et délais de recours notifiés, même erronés – Absence en matière électorale, compte tenu du principe selon lequel la légalité des actes administratifs détachables d'une élection n'est plus susceptible de recours pour excès de pouvoir après la proclamation des résultats

A compter de la proclamation des résultats de l'élection, la légalité des actes administratifs détachables de ladite élection n'est plus susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

A cet égard le syndicat requérant ne peut utilement faire valoir que le recours gracieux tendant au retrait des arrêtés contestés a fait l'objet d'un accusé de réception indiquant qu'à défaut de réponse le 25 septembre 2005, le syndicat pourrait saisir le juge administratif dans un délai de deux mois.

Irrecevabilité de la requête enregistrée le 24 novembre 2005 demandant plus de trois mois après la proclamation des résultats l'annulation des arrêtés des 13 juin et 24 juin 2005 par lesquels le préfet de la région Ile-de-France a déterminé les modalités de l'élection du représentant des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du syndicat des transports d'Ile-de-France, et a fixé la liste des électeurs puis la liste des candidats.

TA Paris, 3^{ème} section, 2^{ème} chambre, 9 janvier 2008, n° 0519222, syndicat intercommunal de transport du bassin chellois et des communes environnantes.
Cf. CE Ass., 20 octobre 1989, M. H. et autres, n°108130, Rec. p. 199.

ÉTRANGERS

9. Séjour des étrangers

Refus de séjour – Motifs – Retrait du titre en raison d'une infraction – Dispense d'inscription de cette infraction au casier judiciaire

Aux termes de l'article L. 313-5 du code de l'entrée et du séjour, la carte de séjour peut être retirée à l'étranger en infraction avec les dispositions de l'article L. 341-6 du code du travail (exécution de travail dissimulé ou emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salariée). La décision de retrait du titre de séjour est donc fondée sur la commission de l'infraction proprement dite et non

sur la condamnation à laquelle elle a, le cas échéant, donné lieu.

Il en résulte que l'étranger n'est pas fondé à se prévaloir, pour contester le retrait de sa carte de séjour, de la circonstance que sa condamnation, consécutive à une infraction constatée par procès-verbal des services de police et dont la réalité n'est pas contestée, a fait l'objet d'une dispense d'inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

TA Paris, 6^{ème} section, 2^{ème} chambre, 29 janvier 2008, n° 0717988, M. X.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

10. Statuts, droits, obligations et garanties

Statuts spéciaux – Agents diplomatiques – Droit au passeport diplomatique du conjoint de nationalité étrangère

Aux termes de l'article 37 alinéa 1 de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques : « les membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 36, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ». L'arrêté modifié du 25 juin 1945, qui prévoit que les passeports diplomatiques sont accordés aux agents du ministère des affaires étrangères en activité ainsi qu'à leurs conjoints, n'impose pas que le conjoint d'un agent diplomatique soit de nationalité française pour obtenir la délivrance d'un passeport diplomatique. Le passeport diplomatique permet de faciliter la circulation des membres de la famille du diplomate, d'assurer leur protection et constitue une des pièces pouvant éventuellement établir aux yeux des autorités étrangères que son titulaire bénéficie des privilèges et immunités diplomatiques en tant que membre de la famille visé par les stipulations précitées de la convention de Vienne. Le ministre des affaires étrangères commet une erreur de droit en s'opposant à la délivrance d'un passeport diplomatique à l'épouse d'un diplomate, qui n'est pas ressortissante de l'Etat accréditaire, au seul motif de sa nationalité dès lors qu'il n'invoque, en l'espèce, aucun motif d'ordre public ou de sécurité nationale qui pourrait s'opposer à la délivrance d'un passeport diplomatique à son épouse.

TA Paris, 7^{ème} section, 1^{ère} chambre, 6 décembre 2007, n° 0511793, M. B.

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

11. Formation des contrats et marchés

1. Formalités de publicité et de mise en concurrence – Référé précontractuel – Rubrique « Modalités d'ouverture des offres » de l'avis d'appel public à la concurrence non renseignée – Irrégularité de nature à vicier la procédure

La circonstance que l'article 61 du code des marchés publics dispose que l'ouverture des plis n'est pas publique ne dispensait pas le pouvoir adjudicateur d'en informer les candidats, en mentionnant la date d'ouverture des plis, comme le prévoit le point IV.3.8 du modèle d'avis d'appel public à la concurrence annexé au règlement CE n° 1564/2005 de la Commission du 7 septembre 2005 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre des procédures de passation des marchés publics conformément aux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil.

Si le modèle d'avis annexé à l'arrêté du 28 août 2006 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie « pris en application du code des marchés publics et fixant les modèles d'avis pour la passation et l'attribution des marchés publics et des accords-cadres » ne comporte pas cette rubrique, il n'a en tout état de cause pas entendu déroger au règlement CE au regard de sa rubrique 27.5 qui invite les pouvoirs adjudicateurs à y regrouper les éléments devant figurer dans les avis d'appel à la concurrence envoyés au JOUE et ne trouvant pas place dans ledit modèle.

En l'espèce, [alors que le ministre de l'intérieur a utilisé le modèle annexé au règlement CE tant pour la publication au JOUE que pour celle au BOAMP] il est constant que la rubrique « modalités d'ouverture des offres » n'a pas été renseignée.

Annulation, notamment pour ce motif, de la procédure de passation du marché de fourniture de prestations d'agence de voyages (billetterie, hôtellerie) à l'ensemble des directions, services et établissements publics du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ainsi que, dans le cadre d'un groupement de commandes dont il est le coordonnateur, à ceux du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement.

TA Paris, juge des référés, 19 décembre 2007, n° 0718935, Société American Express Voyages.

Comp. CE, n° 229566, 27 juillet 2001, Compagnie générale des Eaux, Rec. p. 406 (rendu avant l'entrée en vigueur du règlement CE du 7 septembre 2005).

2. Contenu – Désignation d'un maître d'ouvrage autre que la personne ayant vocation à devenir propriétaire de l'ouvrage

Aux termes de l'article 2.1 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, le maître d'ouvrage est « la personne morale (...) pour laquelle l'ouvrage est construit ». En dehors d'hypothèses spécifiques relatives à la maîtrise d'ouvrage déléguée ou à l'application de dispositions législatives particulières, ces dispositions imposent une nécessaire coïncidence entre maîtrise d'ouvrage publique et propriété des ouvrages à la date d'achèvement des travaux.

En l'espèce, la RATP ayant été désignée par le syndicat des transports d'Ile de France (STIF) comme maître d'ouvrage coordinateur des travaux relatifs à la création ou à l'aménagement de plusieurs lignes de tramway nouvelles en région parisienne, la délibération du conseil du STIF affectant ces ouvrages au domaine public du STIF est en conséquence illégale.

TA Paris, 6^{ème} section, 3^{ème} chambre, 14 décembre 2007, n^{os} 0708564-0708566-0708567-0708570-0708571, Préfet de la région Ile-de-France.

Cf CE section, 8 février 1991, région Midi-Pyrénées, n°57679, Rec. p. 41.

Cf CE section, 25 février 1994, société Sofap-Marignan, n^{os} 144641-145406, Rec. p. 94.

PROCÉDURE

12. Introduction de l'instance

Délais – Point de départ des délais – Notification – Autres circonstances déterminant le point de départ des délais – Demande de renouvellement d'un titre de séjour ayant fait naître une décision implicite de rejet quatre mois après la délivrance d'un récépissé de dépôt – Application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives à l'accusé de réception d'une demande par l'administration – Absence dès lors que la délivrance du récépissé de dépôt de demande fait l'objet de dispositions spéciales – Opposabilité au demandeur du délai de recours contentieux – Existence

Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 selon lesquelles les délais de recours ne sont opposables à l'auteur d'une demande adressée à l'autorité administrative que si cette demande a fait l'objet d'un accusé de réception comportant les mentions exigées le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, ne sont pas applicables si

l'accusé de réception est régi par des dispositions spéciales. La délivrance au demandeur d'un titre de séjour d'un récépissé de dépôt de sa demande est régie par les dispositions spécifiques du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par suite, les délais de recours contentieux sont opposables à l'intéressé dès l'intervention de la décision implicite de rejet de la demande résultant du silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois à compter de la délivrance du récépissé.

TA Paris, 5^{ème} section, 3^{ème} chambre, 6 février 2008, n° 0718684, M. T.

Comp. CE, 19 février 2003, préfet de l'Hérault c/ M. H., n°243427, Rec. p. 904 (décision prise sur recours administratif).

CAA Versailles, 1^{er} décembre 2005, préfet de la Seine-Saint-Denis, n° 04VE02483 (décision faisant suite à une demande formée par écrit).

TRAVAIL ET EMPLOI

13. Licenciements

Autorisation administrative – Salariés protégés – Condition de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation – Licenciement pour faute – Existence d'une faute d'une gravité suffisante – Dépassement volontaire de la durée légale de travail – Refus du salarié de se mettre en conformité – Faute de nature à justifier l'autorisation de licenciement à l'un des deux employeurs, susceptible de se voir appliquer les sanctions prévues par le code du travail en cas de dépassement de la durée légale de travail

Pour autoriser le licenciement du requérant, l'inspectrice du travail s'est fondée sur l'absence d'élément établissant que la procédure de licenciement serait liée à l'exercice par le requérant de son mandat et sur le fait que le dépassement de la durée légale du travail définie à l'article L. 342-2 du code du travail constituait un mobile valable de licenciement. En effet, l'intéressé travaillait 35 heures hebdomadaires au sein d'une autre entreprise et 13,50 heures hebdomadaires dans la société qui a demandé l'autorisation de le licencier, soit un cumul de 48,50 heures dépassant la durée maximale du travail de 48 heures pour une semaine et 44 heures sur une période quelconque de 12 semaines alors que le salarié avait refusé de se mettre en conformité avec cette durée maximale.

Si le salarié fait valoir que ce cumul d'emploi dure depuis plusieurs années et que d'autres salariés de la société dépassent la durée maximale autorisée de travail, le requérant ne conteste pas dépasser d'une demi-heure la durée maximale du travail autorisée sur une semaine. La circonstance que ce dépassement

serait de faible amplitude, au demeurant non établie dès lors que l'intéressé ne soutient pas qu'il ne serait pas habituel sur l'ensemble de l'année, est sans influence sur l'application des dispositions légales, dès lors que celles-ci établissent un maximum qui ne peut donc être dépassé. Il est constant que le requérant a été mis en demeure de régulariser sa situation et a refusé à plusieurs reprises de donner suite, tant au cours de l'entretien préalable au licenciement qu'au cours de l'enquête de l'inspection du travail. Par suite, l'inspecteur du travail n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur d'appréciation en autorisant pour ce motif son licenciement.

TA Paris, 3^{ème} section, 2^{ème} chambre, 12 décembre 2007, n° 0507100, M. P.

14. VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE

Déclaration de Londres du 5 janvier 1943 – Mesures destinées à remédier aux effets des spoliations commises en France par la puissance occupante – Œuvres d'art – Récupération par l'Etat – Conditions de restitution aux propriétaires – Vérification de l'origine de la propriété des œuvres – Cas de l'acquisition sous l'Occupation par un ressortissant autrichien d'œuvres d'art d'origine française – Portée du traité de Vienne portant rétablissement de l'Autriche

Conformément aux principes affirmés par la déclaration de Londres du 5 janvier 1943, les mesures prises par l'Etat, pour son application effective, ont pour objet de remédier aux effets des spoliations commises en France par la puissance occupante et ses ressortissants, même lorsqu'elles ont eu une apparence légale. Sur ce fondement l'Etat doit procéder à un contrôle préalable de l'origine de la propriété des œuvres réclamées lorsque leur acquisition a eu lieu sous l'Occupation alors même que cette propriété ne résulterait pas d'un acte de spoliation caractérisé. L'Etat a, dans ce cadre, pour mission de sauvegarder les droits des personnes résidant en France sous l'Occupation et le patrimoine national.

Les œuvres litigieuses, dont rien ne permet de constater qu'elles ont été acquises initialement dans des conditions régulières, n'ayant pu être acquises en France et transférées en Allemagne ou en Autriche qu'à la faveur de la guerre et de l'Occupation, le ministre des affaires étrangères a pu, sans méconnaître la portée des principes de la déclaration de Londres du 5 janvier 1943 et ses textes d'application, rejeter la demande de restitution des requérants alors même qu'aucune famille ou institution, résidant alors en France, ne les ait à ce jour réclamées, qu'aucun acte de spoliation

caractérisé ne soit établi, que l'acheteur final serait de bonne foi et qu'il était de nationalité autrichienne et non de nationalité allemande.

Les stipulations de l'article 27 du traité, signé à Vienne le 15 mai 1955 et portant rétablissement de l'Autriche, selon lequel les Puissances Alliées déclarent qu'elles ont l'intention de restituer les biens, droits et intérêts autrichiens dans l'état où ils se trouvent actuellement sur leurs territoires, créent seulement des obligations entre les Etats parties au traité et ne produisent pas d'effets directs dans l'ordre juridique interne. En outre l'article 25 stipule que le Gouvernement autrichien restituera tous les biens appartenant en Autriche aux Nations Unies et à leurs ressortissants et annulera les transferts portant sur les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à des ressortissants des Nations Unies, lorsque ces transferts résultent de mesures de force prises par les Gouvernements des Puissances de l'Axe ou par leurs services. Ainsi le traité de Vienne ne fait pas obstacle à ce que la France refuse à un ressortissant autrichien la restitution d'œuvres d'art acquises en France sous l'Occupation.

TA Paris, 7^{ème} section, 1^{ère} chambre, 6 décembre 2007, n° 0508189, Mme K. et Mme H.